

## AGIL :

AGIL : Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur  
INSEAD - ESCP

#### ■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général  
Avocat

#### ■ Ervin ROSENBERG

Trésorier  
Consultant Financier - ESC

#### ■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

#### ■ Docteur Valérie ADRAÏ

Médecin

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

#### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2017

Montant H.T. : .....167,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

AGIL SINCE 1987  
BUT FOR EVER  
HORAIRE D'OUVERTURE  
9 H A 19 H  
SANS INTERRUPTION TOUS  
LES JOURS OUVRES

## Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue  
Mac Mahon,  
au 2<sup>ème</sup> Etage  
9 bis Rue Montenotte  
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
[www.agil.asso.fr](http://www.agil.asso.fr)

## REVENUS FONCIERS : MICRO-FONCIER

Les revenus issus de la location d'immeubles nus peuvent bénéficier du régime d'imposition simplifié dit « micro-foncier ».

Ce régime du « micro-foncier » permet au contribuable d'être imposé sur 70 % de ses recettes foncières directes ou indirectes (gérance à travers une société de personnes telle la SCI à l'IR) dans la mesure où elles sont inférieures ou égales à 15 000 €. Ce plafond de 15 000 € s'applique à chaque foyer fiscal.

Ainsi, des concubins notoires vivant ensemble ou séparément effectuent chacun une déclaration de revenus et bénéficient chacun d'un abattement de 30 % sur leur revenu foncier mais ils établissent une déclaration commune d'ISF avec une seule résidence principale bénéficiant de l'abattement de 30 % si quoique notoires, ils ont chacun leur résidence principale.

## LOCATION MEUBLEE : MICRO-BIC

Les revenus issus de la location d'un habitat meublé peuvent bénéficier du régime du micro-BIC (abattement de 50 % si les recettes sont inférieures à 33 200 € par foyer fiscal).

Les concubins occultes ou notoires peuvent bénéficier chacun de ce régime micro-BIC.

## MEUBLÉS DE TOURISME : MICRO-BIC

Les fournitures de logement de cette nature (chambres d'hôtes, gîtes ruraux) peuvent bénéficier du régime du micro-BIC, l'abattement étant à 71 % des recettes plafonnées à 82 800 € pour chacun des concubins occultes.

## CLIENTELE : COMMUNAUTE CONJUGALE

Pour les contribuables mariés sous un régime de communauté (réduite aux acquêts ou universelle), la clientèle affectée à l'activité de l'un des conjoints qui constitue un bien commun peut présenter une plus-value latente.

En cas de divorce,

- le transfert de la clientèle dans l'indivision post-communautaire ne génère pas une plus-value imposable ;
- la cession de la clientèle indivise à un tiers conduit à l'imposition de la plus-value sur la moitié par chacun des ex-époux. Le régime fiscal des plus-values professionnelles s'applique aux deux ex-conjoints même à celui qui ne relève pas des BNC ;
- la poursuite de l'activité professionnelle par l'un des époux peut :
  - Soit entraîner la taxation de la plus-value de l'ex-conjoint qui abandonne ses droits,
  - Soit ne provoquer aucune taxation si la clientèle fait l'objet d'une dévolution en faveur de l'ex-conjoint poursuivant l'activité, la soulte versée n'est pas imposable mais elle n'est pas considérée comme un complément du prix de revient de la clientèle éventuellement cédée ultérieurement.

**SARL – SELARL**

Tous les couples peuvent constituer entre eux ou avec des tiers une SARL.

Si un époux apporte un bien commun, il doit avertir son conjoint lequel bénéficie d'un droit de revendication de la qualité d'associé à hauteur de la moitié des parts souscrites.

- La SARL peut être considérée comme « familiale » si seuls des « parents » ou « apparentés » composent le capital social sachant que le partenaire est assimilé à un conjoint, le concubin n'étant pas « éligible ».

Le conjoint ou le partenaire non rémunéré non associé du gérant doit opter pour le statut de conjoint collaborateur, de conjoint salarié ou associé.

- La SARL ou SELARL (il s'agit d'une SEL) est dirigée soit par une gérance majoritaire soit par une gérance minoritaire ou égalitaire. Pour qualifier la gérance majoritaire et minoritaire sont prises en compte les parts du capital détenues (propriété ou usufruit) par le (ou les) gérant(s), son conjoint, son partenaire et ses enfants mineurs non émancipés ; le concubin n'est pas pris en considération.

Les gérants majoritaires, même non rémunérés, relèvent du régime social des indépendants (TNS).

Les gérants minoritaires ou égalitaires qui perçoivent une rémunération relèvent du régime général de la Sécurité Sociale, ils sont salariés mais en tant que « mandataire social », ils sont exclus du régime de l'assurance chômage.

Le statut de conjoint collaborateur (non rémunéré, non associé) n'est autorisé qu'au conjoint ou partenaire du gérant associé unique ou majoritaire d'une SARL ou d'une SELARL (autre que familiale) dont l'effectif n'excède pas 20 salariés.

**COVOITURAGE**

Soit un Libéral possédant une voiture qui pratique le covoiturage.

Si les revenus qu'il perçoit du covoituré s'élèvent exactement aux frais directement liés à cette prestation, ils ne sont pas imposables. Se pose donc quand même la question du calcul précis du coût de la prestation. Dans la pratique le libéral conducteur ne déduit que les charges nettes qu'il a supportées au titre des trajets de covoiturage. En contrepartie, le covoituré, s'il est libéral, peut déduire les frais de covoiturage.

Si le conducteur et le covoituré sont des époux ou des partenaires, la question n'est pas vraiment un sujet.

Si le conducteur et le covoituré sont concubins déposant une déclaration de revenus distincte, chacun déduit sa quote-part de charges.

**IMPÔT SUR LA FORTUNE (ISF)**

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux (en %)
N'excédant pas 800 000 €	0
Comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,5
Comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,7
Comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1
Comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,5

L'ISF est dû par les foyers dont le patrimoine net taxable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est supérieur ou égal à 1 300 000 € sachant que l'ISF est calculé sur la valeur du patrimoine excédant 800 000 €.

Ainsi un patrimoine de 1 299 999 € n'est pas imposable à l'ISF, alors qu'un patrimoine de 1 300 000 € est imposable à l'ISF lequel s'élève à 2 500 € car il est calculé à partir de 800 000 € de patrimoine sachant que la tranche entre 800 000 € et 1 300 000 € est imposée à 0,5 %.

Pour atténuer l'effet de seuil (taxation dès 800 000 € alors que le seuil d'imposition est de 1 300 000 €), une décote est prévue pour les patrimoines compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 €.

L'ISF deviendrait l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) à compter de 2018 sachant que les Valeurs Mobilières seraient exclues de l'assiette imposable à l'ISF.

**« CARTE DU TENDRE »**

Lorsqu'au cours de la même année, plusieurs changements de situations maritales ou assimilées interviennent, seule la dernière situation est prise en considération pour définir le foyer fiscal.

Ainsi, parcourant la Carte du Tendre, un contribuable aussi volage qu'inconstant qui divorce puis qui se pacse dans la même année relève de l'imposition commune avec sa dernière partenaire pour toute l'année sauf s'ils optent chacun pour une imposition distincte.

L'ex-épouse telle l'héroïne du film « Séduite puis Abandonnée » demeurée célibataire bénéficie d'une imposition distincte pour toute l'année en question.

**DEVENIR DES DEFICITS**

En cas de divorce, de séparation ou de décès, chacun des ex-époux (ou partenaires) imposable distinctement peut déduire les déficits catégoriels reportables issus de la gestion de ses biens propres ou de son activité professionnelle ainsi que la moitié des autres déficits catégoriels (ou sur justifications, une quote-part différente) et des déficits globaux afférents aux biens communs. Pour mémoire, le déficit BNC 2035 est reportable pendant 6 ans.